

qu'en gros et par pièce entière les marchandises qui leur resteront, à l'exception de la poudre et du plomb qu'ils pourront vendre a la livre; pourront neanmoins les marchands forains qui sont de présent en ce pays continuer de vendre en détail a leur ordinaire jusqu'au premier jour de may prochain, après quoy ils ne pourront plus que depuis led. jour premier Aoust, jusques a la fin du mois d'Octobre de chaque année comme dit est, a peine de deux cens livres d'amende dont les deux tiers au domaine de Sa Majesté et l'autre tiers au dénonciateur.

2o

Deffenses sont aussy faites aux dits marchands forains de faire faire, vendre, ny distribuer icy aucunes manufactures de chemises, capotes, couvertes, tapabords et justaucorps dont les petits profits tourneront a l'avantage de l'habitant, sous les mêmes peines.

3o

Pareilles defenses sont aussy faites aux dits forains de monter aux Trois Rivières, Montréal, et autres lieux d'en haut le fleuve pour y vendre ou faire vendre aux françois et sauvages directement ny indirectement aucunes marchandises en gros ny en détail, ny aussy y estre presents depuis le 1er juin jusques au dernier octobre sous les mêmes peines.

4o

Deffenses a tous habitans de prester leurs noms aux dits forains a peine de déchoir de leurs privilèges et de pareille amende applicable comme dessus.